

ARRETE

Vu la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens du 11 février 1997 (RSN 636.20),

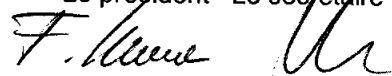
Vu le rapport écrit du Conseil communal du 29 mai 2006,

Le Conseil général de Bôle, dans sa séance du 12 juin 2006,

arrête

- Article premier : Toute personne domiciliée dans la circonscription communale, qui garde un ou plusieurs chiens, doit s'acquitter de la taxe annuelle de fr. 120.— par chien.
- Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 23 mai 2005 relatif au même objet et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- Article 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire



F. Laurent V. Schindler

Bôle, le 12 juin 2006